

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**6 mai 1935. — Arrêté royal complétant celui du 31 mai 1880
relatif aux commissions médicales provinciales.**

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 31 mai 1880 réorganisant les commissions médicales provinciales et spécialement son article premier;

Considérant que les commissions médicales provinciales, qui sont chargées de veiller à la salubrité publique, sont également qualifiées pour signaler à l'autorité compétente le danger de pollution de l'atmosphère par les gaz et les fumées industriels et la pollution des eaux par les résidus des usines;

Considérant qu'il importe, dès lors, qu'elles puissent s'appuyer sur des avis autorisés;

Vu l'avis de Nos Ministres des Affaires économiques et du Travail et de la Prévoyance sociale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 31 mai 1880, modifié par les arrêtés royaux du 28 février 1895, 19 août 1905 et 15 juillet 1914, est complété par la disposition suivante :

« En outre, pour l'examen des questions touchant à pollution de l'atmosphère par les fumées industrielles et à la pollution des eaux par les liquides résiduels des usines, il leur est adjoint, dans chaque cas, l'ingénieur des mines ou l'inspecteur du travail compétent.

» Il peut leur être adjoint également un ingénieur chimiste à désigner par Nous. »

Art. 2. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 mai 1935.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
du BUS de WARNAFFE.

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

17 mai 1935. — Arrêté royal. — Loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. — Sociétés d'assurances agréées. — Retrait d'agrément.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail;

Vu l'article 68 du règlement général de l'assurance;

Revu l'arrêté royal du 30 mai 1905 portant agrément de la compagnie d'assurances à primes fixes ci-après désignée;

Vu la requête adressée à Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, par laquelle la dite compagnie demande à renoncer au bénéfice de l'agrément;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. La société anonyme Le Secours, ayant son siège à Paris, cesse d'être agréée pour l'assurance contre les accidents du travail.

Art. 2. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 17 mai 1935.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.